

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE PARIS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

**RG n° 118-2025**

N° de parquet : 21 337 000 252

*Monsieur le procureur de la République financier/La société SURYS*

**ORDONNANCE DE VALIDATION  
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le trois septembre deux mille vingt-cinq,

Nous, Peimane Ghaleh-Marzban, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la requête aux fins de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public signée le 8 juillet 2025 entre le procureur de la République financier et le représentant légal de la société SURYS

Vu la procédure concernant la société

**SURYS**

Parc d'activité Gustave Eiffel

22, avenue de l'Europe

77600 Bussy-Saint-Georges

Représentée par Monsieur Jean-Laurent Donato

Assistée par Maître BOERINGER Charles-Henri

portant sur des faits de corruption d'agent public étranger, de détournement de fonds publics et de blanchiment de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 435-3, 432-15, 324-1 et 121-2 du code pénal.

## SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1<sup>o</sup> du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

\*\*\*

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 8 juillet 2025.

Il en résulte notamment que le 11 février 2021, le bureau national de lutte contre la corruption de l'Ukraine (« NABU ») a émis une demande d'entraide judiciaire internationale concernant des faits qualifiés, selon la législation ukrainienne, d'abus de pouvoir et de blanchiment lesquels auraient été commis par des dirigeants de l'entreprise publique ukrainienne POLYGRAPH COMBINAT UKRAINA (« POLYGRAPH »), société spécialisée dans la production de passeports, de visas et de cartes nationales d'identité ukrainiennes.

Selon le NABU, dans le cadre d'une relation commerciale trilatérale impliquant la société POLYGRAPH, la société française SURYS et la société estonienne OU FEATURE, cette dernière n'aurait en réalité agi comme un intermédiaire, à la seule fin de permettre aux dirigeants de la société ukrainienne de détourner des fonds publics.

La demande émanant du NABU visait à l'obtention, auprès des dirigeants de la société SURYS, de documents ayant trait à la relation commerciale entretenue avec les sociétés OU FEATURE et POLYGRAPH.

Le PNF était saisi aux fins d'exécution de cette demande d'entraide, et une enquête préliminaire, confiée à l'ONAF, était ouverte le 17 décembre 2021, portant sur des faits de détournement de fonds publics et blanchiment de cette infraction, avant d'être étendue le 5 avril 2023, aux infractions de corruption d'agent public étranger et de blanchiment.

Les investigations réalisées au cours de l'enquête préliminaire démontraient d'abord qu'en juillet 2013, la société SURYS avait été approchée par la société POLYGRAPH, celle-ci étant intéressée par la technologie DID de réalisation d'hologrammes, développée par la société SURYS, dans le cadre du lancement de la production d'un nouveau type de passeport par l'Imprimerie Nationale d'Ukraine.

Dans ce contexte, les responsables de la société SURYS se rendaient en Ukraine, dès le 1<sup>er</sup> août 2013, pour présenter à la direction de la société POLYGRAPH les produits et échantillons développés, une fourniture des hologrammes étant proposée pour le mois d'octobre 2013.

Dès le mois de septembre 2013, la société POLYGRAPH proposait à la société SURYS de faire intervenir dans leur relation commerciale la société estonienne OU FEATURE, afin de permettre à la société SURYS de percevoir les fonds plus rapidement, à savoir au départ de la marchandise qu'elle livrerait directement à la société POLYGRAPH.

A compter de septembre 2013, la société SURYS procédait ainsi à la réalisation du design graphique des hologrammes, de sorte qu'entre octobre 2013 et juillet 2014, plusieurs échanges avaient lieu avec la société POLYGRAPH sur des propositions graphiques.

Parallèlement, à compter du mois d'avril 2014, la société SURYS était avisée de ce que le dirigeant de la société POLYGRAPH souhaitait obtenir les droits du design de l'hologramme ainsi que la copropriété des droits d'auteur pour que leur relation commerciale se poursuive.

A la fin du mois de mai 2014, la société SURYS acceptait que la société OU FEATURE puisse se présenter comme l'auteur du design des hologrammes. Cela se matérialisait dès le 2 juin 2014. Des projets de courriers officiels désignant la société OU FEATURE comme étant à l'origine de la conception graphique des hologrammes étaient échangés entre la société POLYGRAPH et la société SURYS. Deux de ces courriers étaient, par la suite, signés respectivement par les représentants de l'époque des sociétés OU FEATURE et SURYS, et antidatés du mois d'avril 2014.

Le 26 novembre 2014, un contrat portant sur la production et la fourniture de « *polycarbonate laser transparent avec hologramme implanté* » était établi entre les sociétés SURYS et OU FEATURE, le droit de propriété intellectuelle des conceptions graphiques étant dévolu à la société OU FEATURE.

Ce contrat prévoyait, cependant, la livraison directe des hologrammes par la société SURYS à la société POLYGRAPH, en Ukraine, même si aucune relation juridique ne liait formellement les deux sociétés.

Malgré ces dispositions contractuelles, entre les mois de décembre 2014 et de mars 2018, 68 déclarations en douane d'exportation mentionnant la société OU FEATURE comme

expéditeur de la marchandise, et la société POLYGRAPH comme destinataire, étaient établies. Ces déclarations confirmaient néanmoins que les marchandises partaient de France pour l'Ukraine.

Ces déclarations douanières reprenaient néanmoins les montants apparaissant sur les factures établies par la société OU FEATURE à destination de la société POLYGRAPH, pour un montant total de 18 519 564 euros, alors que les factures établies par la société SURYS à la société OU FEATURE s'élevaient à seulement 6 761 374 euros.

Il apparaissait ainsi que la société SURYS avait, au cours de cette période, rempli des déclarations en douane pour le compte de la société OU FEATURE sur la base de factures établies entre les sociétés OU FEATURE et POLYGRAPH, et traduisant une surfacturation injustifiée.

Un changement de direction au sein de la société POLYGRAPH, intervenu au mois de mai 2017, conduisait à la formalisation d'une relation commerciale directe de celle-ci avec la société SURYS.

Ainsi, deux contrats signés les 28 février 2018 et 5 mars 2018, se substituaient au précédent contrat conclu le 26 novembre 2014 entre les sociétés OU FEATURE et SURYS, et encadraient la vente et la livraison directe de feuilles de polycarbonate et d'hologrammes entre les sociétés SURYS et POLYGRAPH.

Ces contrats ne conduisaient cependant pas à la suspension des relations entre les sociétés SURYS et OU FEATURE. En effet, le 9 mars 2018, les deux sociétés concluaient un nouveau contrat de « licence et d'exploitation » prévoyant le versement, par la société SURYS, de « royalties » pour « l'utilisation de la conception graphique des hologrammes, propriété de OU FEATURE » ainsi que le paiement de « compensations » pour le « transfert d'affaires de la société SURYS à la société OU FEATURE ».

L'analyse de la comptabilité de la société SURYS établissait que les produits vendus à partir de 2018 par cette dernière à la société POLYGRAPH avaient été facturés, là encore, à un prix trois fois plus élevé que les mêmes produits facturés entre 2014 et 2018 par la société SURYS à la société OU FEATURE.

Au total, la société POLYGRAPH avait ainsi versé plus de 22 000 000 euros à la société SURYS entre 2018 et 2021 pour la livraison de 20 millions d'hologrammes. En parallèle, la

société SURYS reversait plus de 7 000 000 euros au titre de « *royalties* » et de « *commissions* » à la société OU FEATURE.

Au terme de l'enquête préliminaire, il ressortait que l'intervention de la société OU FEATURE dans le schéma commercial mis en place avait uniquement eu pour objet d'appréhender sans aucune justification des fonds émanant :

- d'une part, de la surfacturation appliquée à la société POLYGRAPH,
- d'autre part, des « *royalties* » et « *commissions* » versées par la société SURYS.

Les éléments de l'enquête menée par les autorités estoniennes révélaient qu'entre 2013 et 2016, la société OU FEATURE avait versé des fonds à différentes sociétés, qui avaient comme bénéficiaires économiques le dirigeant de la société POLYGRAPH et son épouse.

Entre 2016 et 2017, une partie des fonds de la société OU FEATURE avait également été transférée, soit directement, soit par l'interposition de différentes sociétés, à la dirigeante de droit de la société OU FEATURE, alors même que cette dernière ne participait en réalité pas à la gestion de la société. La représentante de la société OU FEATURE s'avérait d'ailleurs être une proche du dirigeant de la société POLYGRAPH à cette époque.

Enfin, entre 2018 et 2020, des fonds étaient reversés, là encore, via l'interposition de diverses sociétés, à la fille de ce même dirigeant de la société POLYGRAPH.

Le 25 février 2022, une étude d'une société spécialisée dans l'évaluation de l'intégrité de tiers concernant la société OU FEATURE, initiée dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption de la société IMPRIMERIE NATIONALE, permettait d'identifier des éléments d'alerte.

Le jour même, les nouveaux dirigeants de la société SURYS mettaient en demeure la société OU FEATURE de fournir des explications, et suspendaient immédiatement ses paiements, mettant ainsi fin à la relation d'affaires.

La société SURYS déclare reconnaître ces faits.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger, de

détournement de fonds publics et de blanchiment de ces infractions, prévues aux articles 435-3, 432-15, 324-1 et 121-2 du code pénal.

A l'issue de ces investigations, le 8 juillet 2025, la société SURYS et le PNF ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société SURYS de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 18 363 007 euros, ainsi que l'obligation pour la société IMPRIMERIE NATIONALE, actionnaire principale de la société SURYS, ainsi que ses filiales, de mettre en place un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans, par l'Agence Française Anticorruption.

La société IMPRIMERIE NATIONALE a accepté de se soumettre, ainsi que l'ensemble de ses filiales, audit programme.

La convention judiciaire vise un des délits prévus à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption d'agent public étranger.

La convention est jointe à la requête du 4 août 2025 nous saisissant.

La société SURYS a été convoquée à l'audience du 3 septembre 2025 par courrier du 4 août 2025.

A l'audience du 3 septembre 2025, la société SURYS, représentée par monsieur Jean-Laurent DONATO , a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 3 septembre 2025 ont conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour celle-ci en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard aux mesures correctives mises en place et à la coopération l'entreprise, il convient de valider le montant de l'amende d'intérêt public fixé à 18 363 007 euros et appliquée à la société SURYS.

Il résulte de la convention signée que par courrier en date du 30 juin 2025, l'Etat ukrainien a été avisé de la décision du procureur de la République financier de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la société SURYS laquelle a versé sur un compte CARPA la somme de 3 377 000 euros, qui sera libérée au profit de l'Etat Ukrainien dès que la convention sera définitive.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société SURYS et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 8 juillet 2025 ;

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **18 363 007 euros (dix-huit millions trois cent soixante-trois mille sept euros)** payable au comptable public par la société SURYS selon les modalités suivantes :

- Le premier versement, d'un montant de 4 000 000 € aura lieu sous 10 jours à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive,
- Le deuxième versement, d'un montant de 7 000 000 €, aura lieu au plus tard le 15 janvier 2026,
- Le troisième versement, d'un montant de 7 363 007 €, aura lieu au plus tard le 15 juin 2026.

**VALIDONS** l'obligation de la société IMPRIMERIE NATIONALE de se soumettre, ainsi que ses filiales, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA,

**DISONNS** que la société SURYS s'engage à provisionner, par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, jusqu'à concurrence de 700 000 € (sept cent mille euros), dans un délai fixé par l'AFA et notifié à la société, les fonds de concours destinés à couvrir les frais occasionnés par l'accomplissement de la mission de contrôle sous la responsabilité de l'AFA, les crédits non consommés à l'issue de la mission devant être restitués à la société SURYS,

**CONSTATONS** que la société SURYS a versé sur un compte CARPA la somme de 3 377 000 euros, laquelle sera libérée au profit de l'état ukrainien dès que la convention sera devenue définitive.

**PRÉCISONS** que la société SURYS dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

**Rappelons** que l'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique à l'égard de la société SURYS concernant les faits qui y sont exposés.

**RAPPELONS** que, conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la présente ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

**RAPPELONS** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 3 septembre 2025,

Le président du tribunal judiciaire  
de Paris



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

Peimane GHALEH-MARZBAN